

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 22.09.2021	Heure 9h59	Numéro 21.188	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur : Armelle von Allmen Benoit

Titre : Vaccin Covid-19 : consentement éclairé et sanctions envers les médecins ?

Contenu :

Dans le *Bulletin des médecins suisses* en date du 6 janvier et du 3 février de cette année, la docteure en droit Ursina Pally Hofmann met l'accent sur la notion du consentement éclairé du patient. Il est indiqué que le médecin est responsable de « *fournir au patient toutes les informations nécessaires concernant les propriétés et les risques inhérents au vaccin pour qu'il puisse donner son consentement en connaissance de cause* ».

Les médias ont révélé que des médecins romands sont sanctionnés pour avoir découragé leurs patients de se faire vacciner. Le médecin cantonal neuchâtelois a indiqué avoir ouvert plusieurs instructions contre des médecins.

Le Conseil d'État est invité à répondre aux questions suivantes :

- Combien de sanctions ont été prononcées et quels types de sanctions ont été appliqués ?
- Comment garantir que les médecins puissent remplir leur rôle d'informateur neutre s'ils risquent une sanction ?
- Comment obtenir le consentement éclairé des patients si les médecins minimisent les risques et effets secondaires potentiels du vaccin afin d'éviter de décourager et d'être sanctionnés ?
- Comment expliquer que des médecins, membres de la communauté scientifique, soient sanctionnés pour avoir fait part de leurs recommandations ?

Développement :

Les médecins sont des personnes de référence dans le domaine de la santé. Il est important de déterminer une stratégie pour convaincre les personnes hésitantes à la vaccination. Néanmoins, sanctionner semble contre-productif pour persuader les personnes réticentes. Le titre de médecin est exigeant et prendre en compte leurs recommandations est nécessaire. Au lieu de sanctionner, il serait plus adéquat de mettre à profit leurs connaissances scientifiques.

En outre, dans l'avis de droit préalablement mentionné, la Dre Ursina Pally Hofmann va encore plus loin et rappelle que : « *Le médecin est tenu d'évoquer avec chaque patient la question de la nécessité et de l'utilité du vaccin dans sa situation particulière. Il cherchera à établir et à discuter avec lui les risques qu'il encourt du fait d'une infection par l'agent pathogène contre lequel le vaccin doit le protéger.* » « *Lorsque tous les risques et effets secondaires potentiels du vaccin ne sont pas connus, il faut également en informer le patient. Ce point revêt une importance particulière pour les vaccins dont on ne connaît pas encore les effets à long terme.* »

Demande d'urgence : OUI

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Armelle von Allmen Benoit

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Corinne Schaffner	Pascale Ethel Leutwiler	Damien Humbert-Droz